



## NEWSLETTER

N° 4/2014 9 septembre 2014

1. À qui s'applique la loi ? \_\_\_\_\_
2. Quels sont les droits et obligations prévus par la loi ? \_\_\_\_\_
3. Comment le patient peut-il se faire représenter dans son parcours de soins ? \_\_\_\_\_
4. Quels sont le contenu et la finalité du dossier patient et des données relatives à la santé du patient ? \_\_\_\_\_
5. Quelles sont les missions du service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé ? \_\_\_\_\_



18, rue Auguste Lumière  
L-1950 Luxembourg  
T +352 27 494 200  
F +352 27 494 250  
www.csl.lu  
csl@csl.lu

## LES DROITS ET OBLIGATIONS DU PATIENT ET LA CRÉATION D'UN SERVICE NATIONAL D'INFORMATION ET DE MÉDIATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

La présente publication a pour objet de donner un aperçu sommaire sur les dispositions les plus importantes de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient et por-

tant création d'un Service national d'information et de médiation santé [Mémorial A 2014, N° 140 du 31 juillet 2014, page 2193].

### 1. À qui s'applique la loi ?

La présente loi s'applique à la relation qui se met en place quand un patient s'adresse à un prestataire de soins de santé pour bénéficier ou pouvoir bénéficier de soins de santé indépendamment de leur mode d'organisation, de prestation ou de financement, y compris les soins de santé transfrontaliers prestés dans le cas de la télémédecine par un prestataire de soins établi au Luxembourg.

Sont exclus du champ d'application de la loi les services fournis dans le domaine des soins de longue durée dont le but principal est d'aider les personnes qui ont besoin d'aide pour accomplir des tâches quotidiennes courantes, y compris dans le cadre de l'assurance dépendance.

### 2. Quels sont les droits et obligations prévus par la loi ?

#### **a. Respect mutuel, dignité et loyauté**

Le patient a droit à la protection de sa vie privée, à la confidentialité, à la dignité et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques.

de santé sont prodigués de façon efficace et sont conformes aux données acquises de la science et aux normes légalement prescrites en matière de qualité et de sécurité.

#### **b. Accès à des soins de santé de qualité**

Sans préjudice des priorités dues au degré d'urgence, le patient jouit d'un égal accès aux soins de santé que requiert son état de santé. Les soins

#### **c. Libre choix du prestataire de soins de santé**

Sous réserve du point d. ci-après et sous réserve des impératifs d'organisation de la prestation de soins, chaque patient a le droit de choisir librement le prestataire de soins de santé par lequel il désire être pris en

charge en vue de la prestation de soins de santé. Ce choix peut être modifié à tout moment.

#### **d. Refus de prise en charge d'un patient et continuité des soins**

Sauf pour les premiers soins urgents et la continuité des soins, le prestataire de soins de santé peut refuser la prise en charge d'un patient pour des raisons personnelles ou professionnelles pour autant qu'elles ne sont pas liées à des considérations discriminatoires.

#### **e. Droit à l'assistance**

Le patient est en droit de se faire assister dans ses démarches et décisions de santé par une tierce personne, professionnel de santé ou non, qu'il choisit librement, appelée « accompagnateur du patient » qui, dans la mesure souhaitée du patient, est intégrée dans la prise en charge du patient.

#### **f. Droit à l'information sur l'état de santé**

Sous réserve du point g. ci-après, le patient a droit aux informations relatives à son état de santé et à son évolution probable tant d'un point de vue médical que financier. L'information du patient est en principe donnée oralement et peut, le cas échéant, être précisée par une information écrite.

Le consentement ou le refus de consentir du patient aux prestations de soins de santé proposées par le professionnel de santé est en principe donné de façon expresse. Il peut toutefois être tacite lorsque le professionnel de santé, après avoir adéquatement informé le patient, peut raisonnablement déduire du comportement de celui-ci qu'il consent aux soins de santé conseillés.

#### **g. Droit d'être tenu dans l'ignorance**

La volonté du patient d'être tenu dans l'ignorance de son état de santé est respectée, à moins que la non-communication de cette information ne cause un

préjudice à la santé du patient ou à la santé d'un tiers.

Le souhait d'être tenu dans l'ignorance est consigné ou ajouté au dossier patient.

#### **h. Exception thérapeutique**

À titre exceptionnel, le médecin traitant peut, après avoir consulté un autre médecin et avoir entendu la personne de confiance du patient, décider qu'il y a lieu de s'abstenir de communiquer les informations dont la communication risque de causer un préjudice grave à la santé du patient. Il ajoute une motivation explicite dans le dossier patient. Cette décision s'impose aux professionnels de la santé non médecin.

#### **i. De la volonté du patient hors d'état de manifester sa volonté**

Si le patient est hors d'état de manifester sa volonté, le prestataire de soins de santé cherche à établir sa volonté présumée en faisant appel à la personne de confiance ou à toute autre personne susceptible de connaître la volonté du patient.

### **3. Comment le patient peut-il se faire représenter dans son parcours de soins ? \_\_\_\_\_**

#### **a. Désignation d'une personne de confiance**

Tout patient majeur disposant de la capacité de consentir peut, pour le cas où il ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à la prise d'une décision relative à sa santé, désigner une personne de confiance. Cette personne peut être toute personne physique, professionnel de santé ou non, désigné par lui.

La désignation s'effectue par un écrit, daté et signé par le patient.

La personne de confiance agit dans l'intérêt du patient qui est dans l'impossibilité d'exercer ses droits. À cet effet, elle a accès au dossier patient et le secret professionnel est levé à son égard.

#### **b. Patient mineur non émancipé**

Les droits du patient mineur non émancipé sont exercés par ses parents ou par tout autre représentant légal. Suivant son âge et sa maturité et dans la mesure du possible, le mineur est associé à l'exercice des droits relatifs à sa santé.

#### **c. Patient sous régime de protection**

À défaut de personne de confiance désignée ou de personne spécialement désignée à cette fin par le juge des tutelles, les intérêts du patient placé sous tutelle sont exercés par son tuteur.

Le patient sous régime de protection est associé à l'exercice de ses droits suivant sa capacité de compréhension et reçoit une information adaptée à son état. Son consentement personnel est recherché dans la mesure du possible.

## 4. Quels sont le contenu et la finalité du dossier patient et des données relatives à la santé du patient ?

### a. Droit à un dossier patient soigneusement tenu à jour

Le patient a droit, de la part du prestataire de soins de santé, à un dossier patient soigneusement tenu à jour.

Le dossier retrace, de façon chronologique et fidèle, l'état de santé du patient et son évolution au cours de la prise en charge. Il renseigne toute information pertinente pour la sécurité et l'évolution de l'état de santé du patient.

### b. Droit d'accès au dossier patient et aux données relatives à la santé

Le patient a un droit d'accès au dossier patient et à l'ensemble des informations relatives à sa santé détenues par un prestataire de soins de santé ou toute autre instance médicale.

Pour ce faire, il peut se faire assister par l'accompagnateur du patient.

Le patient a en outre le droit d'obtenir une copie de l'intégralité ou d'éléments du dossier patient. Il peut en demander la transmission au prestataire de soins de santé de son choix.

### c. Annotations personnelles et données concernant des tiers

Les annotations personnelles du professionnel de santé et les données fournies par des tiers peuvent ne pas être divulguées au patient pour autant qu'elles n'intéressent ni les soins, ni la continuité des soins.

### d. Confidentialité et secret professionnel

Le professionnel de santé donne aux proches du patient, après avoir recueilli son consentement, des informations indispensables pour leur permettre d'intervenir dans son intérêt.

### e. Accès au dossier patient et aux données du patient décédé

Sauf volonté contraire exprimée par écrit de son vivant par le patient, tout proche<sup>1</sup> y compris la personne de confiance éventuellement désignée, a, après le décès du patient, accès au dossier patient du défunt et aux données relatives à sa santé et peut en requérir copie pour lui permettre de connaître les causes de sa mort, de défendre sa mémoire ou de faire valoir ses droits légitimes.

## 5. Quelles sont les missions du Service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé ?

### a. Mission du Service national d'information et de médiation santé

Le Service national d'information et de médiation santé, créé sous l'autorité du ministre, est un interlocuteur des patients, des professionnels de la santé et des institutions de soins de santé qui a pour mission d'informer et, en cas de différend, d'établir un lien de confiance avec les protagonistes et de rétablir le dialogue entre les parties en vue de trouver un accord.

### b. Saisine du Service national d'information et de médiation santé dans le cadre de sa mission de prévention, d'information et de conseil

Le Service national d'information et de médiation santé peut être saisi par :

- le patient ou la personne qui le représente dans l'exercice des droits du patient ;
- après le décès du patient, par l'une des personnes disposant d'un droit

d'accès au dossier et aux données relatives à la santé du défunt ;

- tout prestataire de soins de santé dans le cadre d'un différend ayant pour objet la prestation de soins de santé.

La saisine du Service national d'information et de médiation santé peut se faire par écrit ou moyennant une déclaration orale faite dans une des trois langues officielles au Luxembourg.

<sup>1</sup> On entend par proche « la personne de confiance éventuellement désignée, le conjoint non séparé de corps, les enfants majeurs, les autres ayants droit du patient, son partenaire légal, ainsi que toute personne qui, au moment du décès, a vécu avec lui en communauté de vie ».